

Arrêté n°2007/281 du 16 juillet 2007 portant réglementation de l'emploi du feu sur le territoire de la commune

Créé par : Arrêté n° 2007/281 du 16 juillet 2007

ARTICLE 1^{er}

Il est interdit à toute personne de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion ainsi que de fumer, à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents (200) mètres des espaces naturels sensibles constitués des forêts, bois, sous-bois, landes, broussailles, savanes, maquis, plantations ou reboisements, situés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2

Sans préjudice des prescriptions résultant d'autres textes en dehors du périmètre desdites zones sensibles, et au-delà d'une distance de vingt (20) mètres des habitations, et préalablement à tout allumage de feu, une déclaration sera effectuée auprès de la mairie et auprès du centre d'incendie et de secours, au plus tard 48 heures avant la date prévue.

Si l'intervention des sapeurs-pompiers communaux est nécessaire, elle sera facturée au pétitionnaire, suivant le tarif établi par le conseil municipal.

ARTICLE 3

Les dépôts d'ordures étant souvent une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant droit de celui-ci, et plus précisément dans ou à proximité des espaces naturels sensibles susvisés.

ARTICLE 4

Obligation est faite aux propriétaires de débroussailler, avant le 1^{er} septembre, dans un rayon de cinquante (50) mètres, les abords de leur habitation et de les maintenir dans cet état durant toute la saison de sécheresse dite «*feux de brousse* ».

ARTICLE 5

Par débroussaillage, on entend l'enlèvement des rémanents (résidus de coupe), des chicots (partie de la tige restée sur pieds), des volis (partie de la tige d'un arbre brisé qui est tombée au sol) et autres branchages en cas de chablis (arbre naturellement renversé ou déraciné).

ARTICLE 6

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont également obligatoires sur les terrains non construits situés en zone urbaine.

ARTICLE 7

Les travaux de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des abords et des terrains mentionnés aux articles précédents. Ils ne doivent pas être faits par brûlis.

ARTICLE 8

Faute par les propriétaires et leurs ayants droit de respecter ces obligations de débroussaillage, la juridiction compétente pourra être saisie, après mise en demeure, dans le but de faire constater la situation et obtenir une décision contraignant lesdits propriétaires à respecter leurs obligations

ARTICLE 9

Dans tous les cas, la réalisation de feux, de quelque nature qu'ils soient, doit respecter les modalités suivantes:

- le feu ne peut être allumé que par temps calme (vitesse moyenne du vent inférieure à 15 nœuds), après le lever du soleil, et il doit être éteint avant le coucher du soleil,
- l'emplacement ainsi que le pourtour du foyer doivent au préalable être décapés à sol nu de telle manière que le feu ne puisse se propager,
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés,
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même qui doit être totalement recouvert de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même qui doit être totalement recouvert.

ARTICLE 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1er septembre au 30 avril, et en dehors de cette période lorsque la vitesse du vent est supérieure à 15 nœuds.

Exceptionnellement, si la saison sèche s'étend, ladite période de restriction peut être prolongée par décision municipale spéciale et temporaire.

ARTICLE 11

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12

Les arrêtés n°95/30 du 12 octobre 1995, n°95/35 du 26 octobre 1995, n°2006/200 du 26 juillet 2006 et n°2006/276 du 2 octobre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 13

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la commune, le commandant de la compagnie de gendarmerie de PAITA, le chef de corps du centre d'incendie de secours, le garde champêtre seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province sud et affiché en mairie.